

Guidelines

Obligations du secteur de l'art en matière de prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme

Table des matières

Introduction.....	3
1. Une lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ? Pourquoi mon secteur doit-il y contribuer ?	4
2. Dois-je m'enregistrer auprès du SPF Economie et respecter les règles préventives relatives au BC/FT ?	5
3. Quelles sont mes obligations d'organisation ?	7
3.1. Évaluer les risques et établir une procédure écrite	7
3.1.1. L'évaluation globale des risques	7
3.1.2. La procédure écrite.....	7
3.2. Désigner un ou plusieurs responsables anti-blanchiment	8
3.3. Former le personnel	8
4. Quelles sont mes obligations de vigilance ?	8
4.1. Qui est mon client ? Qui dois-je identifier ?	9
4.2. Identifier et vérifier	10
4.2.1. Identifier les clients, mandataires et leurs bénéficiaires effectifs.....	10
4.2.2. Les données d'identification à collecter.....	11
4.2.3. Vérifier les données	12
4.2.4. À quel moment identifier et vérifier l'identité ?	12
4.3. Procéder à une évaluation individuelle des risques.....	13
4.3.1. La vigilance avant la conclusion du contrat ou la livraison des biens.....	14
4.3.2. La vigilance continue	16
5. Quelles sont mes obligations de déclaration à la CTIF ?	17
6. Quelles sont mes obligations de conservation des données ?.....	18
7. Quels contrôles et quelles sanctions ?.....	19

Introduction

Le marché de l'art est fortement représenté en Belgique, et l'organisation de foires d'art jouissant d'une notoriété internationale témoigne également de l'attractivité de ce marché.

Or, comme le souligne le Groupe d'action financière (GAFI), des personnes peuvent utiliser le marché de l'art et des antiquités pour blanchir des fonds issus d'activités illicites¹. Les œuvres d'art et les biens culturels sont en effet des valeurs attractives pour certains criminels.

Les œuvres d'art et les biens culturels en général sont facilement transportables et peuvent représenter des valeurs importantes. Cette valeur est souvent difficilement objectivable et peut varier considérablement au cours du temps ou en fonction des circonstances des transactions commerciales. En outre, ces biens s'échangent sur un marché fortement internationalisé et généralement confidentiel.

S'agissant de biens culturels, ils peuvent également faire l'objet d'importations et exportations illégales et financer, directement ou indirectement, des organisations criminelles ou terroristes.

Tenant compte de ces risques, le législateur européen a fait des entreprises du secteur de l'art des entités assujetties aux obligations de prévention du blanchiment et de financement du terrorisme².

Ces obligations sont les suivantes :

- s'enregistrer en qualité d'entité assujettie ;
- mettre en place une organisation interne ;
- identifier et vérifier les clients ;
- analyser les risques des opérations et signaler les opérations suspectes.

Vu la spécificité des différents secteurs de l'art, plusieurs arrêtés royaux précisent les règles applicables en fonction du secteur concerné : antiquaires et galeries d'art³, organisateurs de foires et salons⁴, maisons de vente aux enchères⁵, et entrepôts⁶.

Comme dans les autres secteurs, la législation limite également les montants pouvant être payés en espèces.

Il est d'autant plus important de respecter ces différentes règles que des sanctions administratives et pénales sont prévues en cas d'infraction.

Ces guidelines ont pour but d'expliquer de façon simplifiée ces obligations légales, afin qu'elles soient correctement appliquées par le secteur. Il ne s'agit pas d'un document à portée légale, mais d'un outil aidant les entreprises du secteur de l'art à comprendre et respecter la législation.

Pour plus d'information, vous pouvez consulter le [site web du SPF Economie](#).

¹ [Money Laundering and Terrorist Financing in the Art and Antiquities Market](#), rapport du GAFI (FATF en anglais, pour « Financial Action Task Force »), février 2023. Ce rapport est uniquement disponible en anglais.

² Directive (UE) 2018/843 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 modifiant la directive (UE) 2015/849 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme ainsi que les directives 2009/138/CE et 2013/36/UE.

³ Arrêté royal du 19 avril 2023 portant approbation du règlement pris en exécution de la loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces, concernant les antiquaires et les galeries d'art.

⁴ Arrêté royal du 19 avril 2023 portant approbation du règlement pris en exécution de la loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces, concernant les organisateurs de foires et salons.

⁵ Arrêté royal du 19 avril 2023 portant approbation du règlement pris en exécution de la loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces, concernant les maisons de vente aux enchères.

⁶ Arrêté royal du 19 avril 2023 portant approbation du règlement pris en exécution de la loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces, concernant les entrepôts.

Les recommandations, positions et autres informations figurant dans ces guidelines sont communiquées sous réserve de l'appréciation souveraine des cours et tribunaux. Ceci signifie que les cours et tribunaux peuvent s'écarter du contenu de ces guidelines dans le cadre d'un litige.

Ces guidelines sont des textes évolutifs, nécessitant des mises à jour. Elles peuvent donc être adaptées à tout moment.

1. Une lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ? Pourquoi mon secteur doit-il y contribuer ?

Le blanchiment de capitaux (ci-après « BC ») permet aux criminels d'utiliser les revenus qu'ils tirent de leurs activités (trafic de drogues, traite des êtres humains, corruption, infractions environnementales, vente d'armes, vol, extorsion...). Le blanchiment permet de dissimuler une activité illicite, soit en lui donnant une apparence respectable, soit en la rendant invisible, par exemple au moyen de sociétés écrans ou d'hommes de paille.

L'importance des flux financiers générés par le marché de l'art en fait un secteur particulièrement exposé aux risques de BC.

Le GAFI a mis en évidence plusieurs mécanismes d'utilisation du marché de l'art à des fins de BC ou de financement du terrorisme⁷ :

- des criminels peuvent blanchir les revenus de leurs activités illégales par le biais d'acquisitions réalisées auprès de professionnels du secteur de l'art ;
- des criminels peuvent dissimuler l'origine illégale d'objets d'art (sculpture volée, objet archéologique pillé...) en recourant aux professionnels du secteur. Cela permet d'écouler la marchandise illégale via un commerce licite. Le criminel et le commerçant en art peuvent être liés par un contrat de dépôt/vente ;
- un entrepôt d'art peut être utilisé afin de stocker des œuvres d'art acquises grâce à des fonds illicites. Les lieux de stockage d'art jouissent d'une certaine discrétion ;
- des personnes soumises à des sanctions européennes peuvent utiliser des hommes de paille ou des sociétés écrans afin d'acheter des œuvres d'art ;
- des objets d'art peuvent être mis en vente, via une salle de vente ou un antiquaire, et être au final acquis par une personne liée au vendeur. Le but consiste à faire mention, en guise de provenance, du passage de la pièce par l'opérateur économique utilisé. Des complaisances entre le vendeur/acheteur et l'opérateur économique peuvent apparaître ;
- des objets d'art peuvent être acquis à des prix surfacts, les blanchisseurs n'hésitant pas à payer des sommes élevées pour des pièces se négociant à des valeurs moindres ;
- la vente, en connaissance de cause, de faux en œuvres d'art peut générer un profit illicite ;
- l'invention d'une fausse provenance d'un objet d'art peut augmenter sa valeur ou couvrir une provenance illicite ;
- les *Non-Fungible Token* (« NFT ») peuvent être utilisés pour blanchir des fonds en raison de leur facilité de cession et de l'opacité de leur structure de contrôle.

Différents facteurs expliquent l'attrait de certains criminels pour le secteur de l'art :

- la volatilité et la subjectivité des prix de vente (qui peuvent être très élevés et faire l'objet de surévaluations ou de sous-évaluations) ;
- la facilité de transport des pièces ;
- le développement des ventes à distance ;
- son caractère très international ;
- l'utilisation d'argent liquide ;

⁷ [Money Laundering and Terrorist Financing in the Art and Antiquities Market](#), rapport du GAFI (FATF en anglais, pour « Financial Action Task Force »), février 2023. Ce rapport est uniquement disponible en anglais.

- la possibilité d'anonymat par le biais d'intermédiaires et l'utilisation de sociétés écrans et d'autres structures complexes, parfois domiciliées dans des juridictions à risques.

Le financement du terrorisme (ci-après « FT ») consiste quant à lui à procurer des fonds, licites ou non, à des personnes actives, directement ou indirectement, dans des activités terroristes.

La circulation de biens issus de sites archéologiques situés dans des zones de conflits est une problématique sensible qui engendre des risques de FT.

Attention : certains individus peuvent vous utiliser afin de participer à la commission d'infractions, ce qui peut dans certains cas vous amener à être condamné pénalement.

Rappelons aussi que vous devez respecter les règles en matière de limitation des paiements en espèces (comme les autres secteurs économiques), ce qui constitue une autre mesure de lutte contre le BC/FT. En effet, un paiement ne peut être effectué ou reçu au-delà de **3.000 €**, ou un montant équivalent dans une autre devise, dans le cadre d'une opération ou d'un ensemble d'opérations qui semblent liées, et ce, indépendamment du montant total de l'opération⁸.

Des règles particulières s'appliquent en cas d'achat de métaux précieux :

- si vous achetez en espèces des métaux précieux à des consommateurs, vous devez les identifier et enregistrer leurs nom, prénom et date de naissance. Par ailleurs, vous êtes limité par un montant de 500 € ;
- si vous achetez des métaux précieux à un professionnel, vous ne pouvez pas utiliser d'espèces.

Sur le site web du SPF Economie, vous trouverez une brochure sur « [Les limitations des paiements et dons en espèces](#) ».

La coopération du secteur de l'art est indispensable pour détecter et signaler les comportements répréhensibles. Vous participez ainsi à un dispositif de surveillance qui implique d'autres professionnels tels que les notaires, les banques, les agents immobiliers...

2. Dois-je m'enregistrer auprès du SPF Economie et respecter les règles préventives relatives au BC/FT ?

Vous devez vous enregistrer auprès du SPF Economie⁹ – et respecter diverses obligations relatives au BC/FT – si vous êtes un **marchand d'art** ou **entrepôt d'art** « assujetti » au sens de la loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme (« Loi BC/FT »).

Les « **marchands d'art** » visés par ces obligations spécifiques sont les personnes physiques ou morales qui achètent, vendent ou agissent en qualité d'intermédiaires dans le commerce d'œuvres d'art ou de biens meubles de plus de 50 ans, lorsque le prix de vente, de mise en vente ou, à défaut, la valeur, d'un ou d'un ensemble de ces œuvres ou biens est d'un montant égal ou supérieur à 10.000 €¹⁰.

Cela comprend :

A) *Les marchands et galeries d'art*

Cette catégorie englobe l'ensemble des marchands d'art ainsi que les intermédiaires au sens large, qu'ils disposent ou non d'un magasin physique.

Ex. : un brocanteur qui vend une œuvre d'art à 10.000 € est assujetti, même si son magasin ne contient qu'un seul objet proposé à un prix de 10.000 €. À l'inverse, il n'est pas assujetti s'il ne

⁸ Art. 67 Loi BC/FT.

⁹ Depuis le 23 octobre 2021, vous devez vous enregistrer auprès du SPF Economie en renseignant au moins un des codes NACEBEL spécifiques. La procédure à suivre se trouve sur le [site web du SPF Economie](#).

¹⁰ Art. 5, §1^{er}, al. 31^o/1 de la loi BC/FT.

vend que des œuvres ou biens, ou ensembles d'œuvres ou biens, à un prix inférieur à 10.000 €, même si un acheteur achète différents objets dont la valeur totale atteint ou excède 10.000 €.

Attention : si le marchand agit en qualité d'intermédiaire et perçoit une commission sur la vente alors que le prix total est versé directement par l'acheteur au vendeur, c'est bien le prix total de la transaction qui permet de déterminer la valeur, et non uniquement le montant de la commission !

B) Les maisons de vente aux enchères

Les maisons de vente aux enchères sont comprises dans la notion d'intermédiaire. Le critère pour déterminer si le seuil de 10.000 € est atteint est celui du prix de l'estimation maximale par l'opérateur.

Ex. : une maison de vente aux enchères qui ne met en vente que des œuvres ou biens de plus de 50 ans, dont l'estimation maximale (haute) par objet ou ensemble d'objets vendus est inférieure à 10.000 €, n'est pas assujettie à la loi, même si un acheteur achète différents objets dont la valeur totale atteint ou excède 10.000 € ou si un ou plusieurs objets sont adjugés à 10.000 € ou plus, etc.

Lorsque plusieurs objets sont vendus dans un seul lot, il s'agit d'un « ensemble de biens » dont la valeur totale permet de déterminer si le seuil de 10.000 € est atteint ou non.

C) Les organisateurs de foires et salons

Les organisateurs de foires et salons, intermédiaires également, rentrent dans le champ d'application de la législation dès lors qu'un exposant propose à la vente une œuvre d'art ou un bien meuble de plus de 50 ans d'une valeur égale ou supérieure à 10.000€.

Quant aux **entrepôts d'art**, ceux-ci sont assujettis, qu'il s'agisse de personnes physiques ou morales, lorsqu'ils :

- possèdent ou gèrent des entrepôts (y compris des entrepôts douaniers) ; et
- offrent spécifiquement un service d'entreposage d'œuvres d'art ou de biens meubles de plus de 50 ans, peu importe la valeur des pièces stockées¹¹.

Qu'entend-on par « œuvre d'art » ?

La loi vise autant les œuvres graphiques que plastiques, pour autant qu'il s'agisse d'une création exécutée par l'artiste lui-même, ou d'un exemplaire considéré comme œuvre d'art originale¹². Selon la jurisprudence belge, l'originalité d'une œuvre se définit en référence à l'effort intellectuel de celui ou celle qui l'a réalisée¹³.

Cette conception belge est en phase avec la jurisprudence européenne, qui considère qu'un objet est original s'il découle d'une création intellectuelle propre à son auteur¹⁴.

En résumé, par « original », on vise tous les objets pouvant être attribués à un auteur particulier, c'est-à-dire réalisés par cet auteur lui-même ou sur lesquels il a lui-même apposé sa signature ou sa marque.

Il en va ainsi des tableaux, collages, peintures, dessins, gravures, estampes, lithographies, sculptures, tapisseries, céramiques, verreries et des photographies. La production des artistes vivants, généralement qualifiée d'art contemporain, répond à cette définition.

En revanche, des biens tels que des catalogues, des véhicules de luxe ou des pièces d'ameublement réalisées sur mesure ne sont pas considérés comme des « œuvres d'art ». À noter cependant que lorsque de tels biens sont âgés de plus de 50 ans, ils tombent dans le champ d'application.

¹¹ Le caractère spécifique s'apprécie au regard de différents facteurs tels que la gestion de l'environnement de conservation (hygrométrie, température...), la sécurisation, la mise à disposition de services annexes spécifiques (formalités administratives pour l'import/export des biens visés, le transport, l'assurance...).

¹² Art. XI.175 CDE.

¹³ Arrêt de la Cour de cassation du 27 avril 1989, n° 8360.

¹⁴ Arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 16 juillet 2009, C-5/08, Infopaq International A/S contre Danske Dagblades Forening.

Qu'entend-on par « bien meuble de plus de 50 ans » ?

Cela vise tout objet ayant dépassé l'âge de 50 ans, ce qui englobe les antiquités au sens strict du terme, que ce soit ou non une œuvre d'art. Cette définition diffère donc de la notion d'antiquités au sens, notamment, de la législation TVA, selon laquelle une antiquité a plus de 100 ans d'âge. Tous les types d'objets sont donc visés : fossiles, argenterie, armes, articles de maroquinerie, poupées, bijoux, horlogerie, pièces de monnaie, meubles, verreries, animaux naturalisés, documents administratifs, véhicules, etc.

3. Quelles sont mes obligations d'organisation ?

En tant qu'entité assujettie, en matière d'obligations d'organisation, vous devez :

- évaluer les risques et établir une procédure écrite ;
- désigner un ou plusieurs responsables anti-blanchiment ;
- former votre personnel.

3.1. Évaluer les risques et établir une procédure écrite

3.1.1. L'évaluation globale des risques

Cette évaluation porte sur les risques auxquels votre activité est exposée, tant au niveau global (pour l'ensemble de vos activités) qu'au niveau individuel (pour chaque client auquel s'appliquent les obligations de vigilance). Elle tient compte notamment du type de clientèle, ainsi que de sa zone géographique d'origine, des produits commercialisés (antiquités, œuvres d'art contemporaines...) et de leurs canaux de distribution.

Vous devez documenter cette évaluation des risques et la tenir à disposition de l'Inspection économique. Vous devez pouvoir la présenter à première demande en cas de contrôle.

Bien que l'analyse des risques doit correspondre à vos propres risques, des risques identiques peuvent être identifiés chez des marchands dont la clientèle et les pièces proposées sont similaires. Plusieurs marchands peuvent dès lors utiliser la même analyse globale de risques.

Le rapport du GAFI sur les risques de blanchiment par le biais du marché de l'art peut être utilisé comme outil afin de visualiser les risques précis auxquels son commerce s'expose eu égard au type de marchandises vendues¹⁵. Dans la philosophie du GAFI, une meilleure identification et compréhension des risques concrets permet la mise en place de mesures préventives appropriées.

De même, les règlements d'exécution de la loi contiennent les facteurs de risque identifiés au moment de leur rédaction¹⁶.

3.1.2. La procédure écrite

Il s'agit d'une procédure interne reprenant les risques identifiés, l'ensemble des obligations imposées par la Loi BC/FT, ainsi que la marche à suivre pour l'acceptation d'un client. Cette politique interne est destinée à atténuer les risques de BC/FT.

Par les termes « procédure écrite », on entend que vous devez formaliser votre procédure dans un document spécifique. En outre, l'exécution au quotidien de la procédure devra être tracée. Vous devez veiller à conserver une trace des actions que vous avez réalisées (collecte des informations d'identité, vérification, bases de données consultées, détails et résultats des analyses de risques, validations...). Le terme « écrit » ne signifie cependant pas que vous devez conserver ces éléments sur un support papier, ceux-ci pouvant être conservés sous format numérique (voir également le point 6 de ces guidelines, concernant la conservation des données).

¹⁵ [Money Laundering and Terrorist Financing in the Art and Antiquities Market](#), rapport du GAFI (FATF en anglais, pour « Financial Action Task Force »), février 2023. Ce rapport est uniquement disponible en anglais.

¹⁶ Ces facteurs de risque sont en effet repris dans le règlement d'exécution pour les [antiquaires et galeries d'art](#) (p. 43349), celui pour les [organismes de foires et salons](#) (article 4), celui pour les [maisons de vente aux enchères](#) (p. 44547) et celui pour les [entrepôts](#) (p. 43363).

L'Inspection économique est consciente qu'il n'y a pas lieu d'imposer à une structure ayant des activités simples qu'elle mette en place des procédures aussi compliquées qu'une entité de grande envergure au rayonnement international. La procédure doit être proportionnée à la taille de la structure et de ses activités. Le niveau de détail de la procédure concerne la désignation des personnes à qui est confiée la responsabilité d'effectuer telle ou telle tâche (identification, vérification des données...), les pouvoirs de décision (acceptation du client ou des transactions), les outils utilisés, le processus d'analyse de risques, la conservation des documents et données, la procédure de signalement à la CTIF, etc.

Cette procédure doit permettre à chaque personne impliquée dans la procédure (commercial, secrétaire, *compliance officer*, administrateur...) de connaître les tâches qu'il doit effectuer. Vous devez ensuite veiller à ce que cette procédure soit connue par votre personnel (voir le point 3.3. de ces guidelines).

Les agents de contrôle de l'Inspection économique feront dès lors application du principe de proportionnalité lors de leur inspection.

3.2. Désigner un ou plusieurs responsables anti-blanchiment

Vous devez désigner un responsable anti-blanchiment au niveau soit du conseil d'administration, soit de la direction effective de la structure. Le rôle de cette personne dite « responsable de haut niveau » consiste à chapeauter la mise en œuvre des mesures de vigilance. Dans ce cadre, elle aura notamment en charge l'acceptation des clients présentant un risque élevé de BC/FT.

En outre, vous devez désigner un ou plusieurs responsables anti-blanchiment, appelés généralement « *AML-Officer* » (« *Anti-Money Laundering* »), qui veilleront à la mise en œuvre pratique des procédures internes d'atténuation des risques.

En fonction de la taille de la structure, les tâches incombant au responsable de haut niveau et à l'*AML Officer* peuvent être opérées par le même individu.

Quoi qu'il en soit, l'*AML-Officer* doit disposer d'une connaissance effective des tenants et aboutissants de la lutte contre le BC/FT, ainsi qu'une honorabilité adéquate et une fonction pertinente dans la structure.

L'Inspection économique est attentive à ces critères lors de ses inspections.

Si vous disposez d'une organisation de faible taille, de moins de 10 employés par exemple, cette fonction peut être exercée par un administrateur.

Lorsque l'entité assujettie est une entreprise personne physique, la personne physique est, *de facto*, la responsable de haut niveau et l'*AML-Officer*.

Dans tous les cas, vous devez identifier clairement ces personnes et leurs responsabilités dans la procédure écrite.

3.3. Former le personnel

Vous devez prendre des mesures pour informer vos collaborateurs afin qu'ils connaissent vos procédures internes et qu'ils puissent reconnaître les opérations et les faits qui peuvent être liés au BC/FT. Il s'agit d'une tâche incombant à l'*AML-Officer*, lequel doit justifier de cette obligation de formation au moyen de quelque support que ce soit en cas de contrôle.

4. Quelles sont mes obligations de vigilance ?

En tant qu'entité assujettie, en matière d'obligations de vigilance (« *know your customer* » and « *know your transaction* »), vous devez :

- identifier et vérifier l'identité de vos clients ;
- évaluer les caractéristiques du client ;
- évaluer les risques de la transaction ;
- établir un rapport écrit en cas d'opérations ou faits atypiques et signaler les opérations suspectes à la Cellule de Traitement des Informations Financières (ci-après « CTIF »).

4.1. Qui est mon client ? Qui dois-je identifier ?

De manière générale, la notion de client couvre l'ensemble des personnes avec qui, soit vous entretenez une relation d'affaires¹⁷, soit vous exécutez une opération occasionnelle portant sur un bien visé par la loi.

En tant qu'intermédiaire actif dans l'achat et la vente d'œuvres d'art, vous ne devez cependant exécuter vos obligations que si la valeur de l'objet de l'opération occasionnelle ou d'une transaction effectuée dans le cadre de la relation d'affaires atteint ou dépasse le seuil de 10.000 €.

L'assujettissement initial prévaut ! Cela signifie que :

- un marchand d'art assujetti doit aussi exécuter des mesures de vigilance à l'égard d'un client qui achète ou vend plusieurs objets pour un montant total supérieur à 10.000 €, même si la valeur de chacun de ceux-ci, prise isolément, ne dépasse pas ce seuil. La même précision s'applique pour les maisons de vente aux enchères assujetties ;
- un organisateur de foires et salons assujetti doit exécuter ses mesures de vigilance à l'égard de **l'ensemble** de ses exposants dès lors que l'un de ceux-ci expose une œuvre d'art ou un bien meuble de plus de 50 ans d'une valeur supérieure ou égale à 10.000 €.

Par contre, si vous exercez des activités en tant qu'entrepôt d'art, vous ne devez pas avoir égard au critère de la valeur car vous devez opérer les mesures de vigilance à l'égard de chacun des clients recourant à vos services d'entreposage d'œuvres d'art ou de biens meubles de plus de 50 ans, comme expliqué dans le tableau ci-dessous.

¹⁷ Une relation d'affaires est une relation qui s'inscrit dans une certaine durée, ce qui peut par exemple viser les relations avec des entrepôts d'art. Pour la définition de la notion de relation d'affaires, voyez l'article 4, 33° Loi BC/FT.

Ce qu'il y a lieu d'entendre par « client » dépend donc de la catégorie d'opérateur économique :

Client de galerie / antiquaire / intermédiaire autre que les foires et salons et maisons de vente aux enchères	Client de maison de vente aux enchères	Client de foire / salon	Client d'entrepôt d'art
<p>Personne qui conclut un contrat – de dépôt ou de vente – ayant pour objet un(e) ou plusieurs œuvres d'art ou biens meubles de plus de 50 ans dont le prix de vente, de mise en vente ou, à défaut, la valeur, est supérieure ou égale à 10.000 €. Ceci inclut aussi les artistes qui vous déposent ou vous vendent leurs propres œuvres.</p>	<p>Personne qui conclut un contrat avec la maison de vente ayant pour objet la vente d'un(e) ou plusieurs œuvres d'art ou biens meubles de plus de 50 ans dont le total des estimations maximales (pour ce qui concerne le vendeur) ou le total du prix de vente (pour ce qui concerne l'acheteur) est égal ou supérieur à 10.000 €.</p> <p>Le prix final d'adjudication est le prix total à payer par le client au sens de l'article VI.4 du Code de droit économique. Il comprend donc l'ensemble des coûts à payer obligatoirement par l'acheteur.</p>	<p>Toutes les personnes tierces à l'organisateur qui, ayant conclu un contrat ou non avec celui-ci, exposent dans l'espace délimité mis à disposition de l'organisateur dès lors que l'un des exposants expose une œuvre d'art ou un bien meuble de plus de 50 ans d'une valeur supérieure ou égale à 10.000 €.</p>	<p>Personne qui conclut avec l'entrepôt un contrat ayant pour objet l'entreposage d'œuvres d'art ou de biens meubles de plus de 50 ans.</p>
<p>Le vendeur, le déposant ou l'acheteur sont ainsi des clients de l'entité assujettie !</p>	<p>Cela vise aussi bien le déposant que l'acheteur.</p>	<p>Cela vise aussi bien l'exposant qui a conclu un contrat écrit avec vous que celui ou celle qui sous-loue un emplacement, même en dehors de votre consentement.</p>	<p>Le critère de la valeur des objets entreposés n'est pas à prendre en compte !</p>

Attention : par « contrat », on vise ici également les contrats qui ne sont pas écrits. Le contrat est formé dès qu'il y a un échange de volontés quant à la réalisation d'une opération déterminée !

4.2. Identifier et vérifier

Vous devez collecter une série d'informations concernant votre client et les personnes qui le représentent (« mandataires »). Les informations à collecter diffèrent selon qu'il s'agit d'une personne physique ou morale.

Lorsque votre client est une personne morale, vous devez aussi identifier les administrateurs et les bénéficiaires effectifs (aussi appelés « UBO »).

4.2.1. Identifier les clients, mandataires et leurs bénéficiaires effectifs

Le client doit être identifié. Mais ce n'est pas tout !

En effet, vous devez aussi identifier le mandataire d'un client, qui est la personne qui se dit, ou qui apparaît, représentante de la personne au nom et pour le compte de laquelle le contrat est conclu

(ex. : une personne physique représentant une société, une personne physique représentant une autre personne physique, un avocat, un comptable, une fiduciaire...). Cette notion est donc plus large que la notion juridique de « mandataire » en droit belge puisqu'elle vise aussi bien un mandataire titulaire d'un pouvoir de représentation formel que la personne qui vous apparaît donner des ordres à votre client.

L'identification du bénéficiaire effectif d'une personne morale s'effectue selon un processus en 3 étapes :

1. identifier les personnes physiques qui possèdent, directement ou indirectement, un pourcentage suffisant de droits de vote ou une participation suffisante dans le capital de la société, établi à 25 %. En Belgique, le registre des actions d'une société (anciennement appelé « livre des parts ») doit lister tous les détenteurs d'actions, le nombre d'actions qu'ils détiennent et les droits de vote qui y sont associés ;
2. à défaut, déterminer les personnes physiques qui, le cas échéant, exercent le contrôle de la société par d'autres moyens, par exemple par le biais d'une convention d'actionnaires engendrant un contrôle total de l'entreprise par un actionnaire minoritaire ;
3. si aucun bénéficiaire effectif n'a été identifié lors des 2 premières étapes obligatoires, identifier les dirigeants principaux de la société, c'est-à-dire ses administrateurs.

Bon à savoir : les bénéficiaires effectifs d'une **société cotée en bourse** ne doivent pas être identifiés.

4.2.2. Les données d'identification à collecter

Le but est de distinguer la personne à identifier (client, mandataire ou bénéficiaire effectif) de toute autre personne de façon suffisamment certaine.

Si la personne à identifier est une **personne physique**, son identification porte sur :

- le nom et le prénom ;
- la date et le lieu de naissance ;
- dans la mesure du possible, l'adresse ;
- le n° d'entreprise ou, si le client est une entreprise étrangère qui n'est pas tenue de s'inscrire à la Banque-Carrefour des Entreprises, un n° d'identification similaire à l'étranger.

Lors de l'identification d'un bénéficiaire effectif, sa date et son lieu de naissance doivent être collectés dans la mesure du possible.

S'il s'agit d'une **personne morale**, d'un *trust*, d'une fiducie ou d'une « construction juridique similaire »¹⁸, les données suivantes doivent être collectées :

- la dénomination sociale ;
- le siège social ;
- le nom, le prénom, la date et le lieu de naissance et, dans la mesure du possible, l'adresse, des administrateurs, des gérants, des *trustees* ou du fiduciaire et du protecteur (le cas échéant) ;
- la validité¹⁹ du mandat pour engager la personne morale, le *trust*, la fiducie ou la construction juridique similaire ;
- le n° d'entreprise ou, si le client est une entreprise étrangère qui n'est pas tenue de s'inscrire à la Banque-Carrefour des Entreprises, un n° d'identification similaire à l'étranger ;
- les noms et prénoms des bénéficiaires effectifs et, dans la mesure du possible, leur adresse et leur date et lieu de naissance.

¹⁸ La notion de « construction juridique similaire » vise par exemple le « Fonds » de droit néerlandais. Voyez aussi la [liste des constructions juridiques similaires](#) publiée par la Commission européenne.

¹⁹ Par « validité », on entend la vérification de son existence et de ses caractéristiques principales (personnes désignées et dates de validité). Ce contrôle ne porte pas sur la validité juridique du mandat.

4.2.3. Vérifier les données

La vérification de l'identité implique de s'assurer que les informations recueillies auprès du client correspondent à la réalité, en les confrontant à des documents probants ou à des sources indépendantes et fiables.

Vous pouvez vérifier cette identité, pour les personnes physiques, au moyen d'un ou plusieurs documents probants, tels qu'une carte d'identité ou un passeport. De manière exceptionnelle, vous pouvez utiliser d'autres documents, tels qu'un permis de conduire.

Vous pouvez également vérifier l'identité d'une personne physique grâce aux données obtenues par l'utilisation de moyens électroniques d'authentification, tels qu'eID ou ITSME, pour autant que l'intéressé dispose d'une carte d'identité électronique.

Vous pouvez vérifier l'identité d'une personne morale avec, par exemple, les documents suivants :

- en consultant en ligne les données de ce client figurant dans la [Banque-Carrefour des Entreprises](#), dans un registre équivalent d'un autre État, ou dans une base de données fiable et indépendante ;
- au moyen des documents mentionnés ci-après :
 - la version la plus récente des statuts coordonnés, disponible sur la [base de données des statuts et des pouvoirs de représentation](#), publiée dans les annexes du [Moniteur belge](#) ou, à défaut, en demandant directement au client ;
 - un certificat de constitution ou tout autre document provenant d'une source indépendante et fiable attestant l'existence du client et indiquant son nom, son siège social et si possible sa forme juridique et ses unités d'établissement, disponible en se rendant sur le [site web de la BCE](#) ou en demandant directement au client au cas où il s'agit d'une société en formation ; et
 - la liste des administrateurs de la personne morale ainsi que la publication de leur nomination dans un document officiel ou tout autre document probant permettant d'établir leur qualité d'administrateur, disponible sur le [Moniteur belge](#) ou, à défaut, en demandant directement au client.

Lors de la vérification de l'identité des bénéficiaires effectifs d'une personne morale belge, vous êtes tenu de consulter le registre UBO (pour « *Ultimate Beneficial Owners* »), accessible via [le portail myminfin.be](#). En tant qu'entité assujettie, vous disposez d'un accès étendu à cette base de données qui vous permet d'identifier les bénéficiaires effectifs.

À noter que la consultation du registre UBO ne vaut pas, à elle-seule, vérification de l'identité.

Le SPF Finances publie également la liste des registres UBO des autres États membres de l'Union européenne et les liens pour y accéder²⁰.

Concernant la vérification de l'identité des bénéficiaires effectifs, vous devez pouvoir prouver que vous avez mis tout en œuvre afin de récolter un document probant relatif à l'identité obtenue. Il peut, par exemple, être difficile d'accéder à un registre des bénéficiaires effectifs étrangers.

La vérification de l'identité d'un bénéficiaire effectif est donc une obligation de moyen et non de résultat. À noter que si cette vérification est impossible, cela constitue en soi un critère de risque (voir le point 4.3. de ces guidelines).

4.2.4. À quel moment identifier et vérifier l'identité ?

Vous devez identifier le client, les mandataires et les bénéficiaires effectifs de l'opération avant d'entamer la relation d'affaires ou d'exécuter l'opération occasionnelle.

Vu les difficultés pratiques de sa détermination, la législation précise ce moment :

- **Galeriste, antiquaire et intermédiaire autre que les foires et salons et maisons de vente aux enchères :**

²⁰ Un fichier Excel est téléchargeable sur le [site du SPF Finances](#).

Vis-à-vis du vendeur ou du déposant, vous devez prendre les mesures d'identification avant de détenir ou posséder un(e) ou plusieurs œuvre(s) d'art ou bien(s) meuble(s) de plus de 50 ans d'une valeur totale égale ou supérieure à 10.000 €. Cette obligation vaut même si vous ne mettez pas la pièce achetée en vente et que, par exemple, vous la conservez en stock.

Si vous vous limitez à jouer un rôle d'intermédiaire en étant mandaté afin de vendre un objet sans le détenir de manière tangible, vous devez accomplir les mesures de vigilance avant la mise en vente de la pièce.

Vis-à-vis de l'acheteur, vous devez prendre ces mesures avant de perdre, à la suite de la livraison, la détention ou possession de plusieurs œuvres d'art ou de biens meubles de plus de 50 ans ou d'un seul de ces objets dont la valeur est égale ou supérieure à 10.000 €. Concrètement, vous n'êtes donc pas tenu de réclamer une pièce d'identité à votre acheteur avant d'avoir conclu la vente. Les mesures d'identification, de vérification et d'analyse de risques peuvent être légèrement différées et intervenir entre la conclusion de la vente et le moment où vous remettez la pièce à votre client.

- **Maisons de vente aux enchères :**

Vous devez prendre les mesures d'identification avant de conclure un contrat avec une personne qui souhaite vendre un(e) ou plusieurs œuvres d'art ou biens meubles de plus de 50 ans, dont le total des estimations hautes est de 10.000 € ou plus.

Si le total des estimations hautes n'atteint pas ce seuil mais que le prix final d'adjudication est égal ou supérieur à 10.000 € et que vous êtes une maison de vente assujettie, vous devez prendre les mêmes mesures, de manière rétroactive, à l'égard du vendeur avant la livraison des objets à l'acheteur !

Vous devez identifier l'acheteur et vérifier son identité avant la remise ou la livraison de l'une ou plusieurs œuvres d'art ou biens meubles de plus de 50 ans dont le total du prix de vente – comprenant également les frais annexes à l'adjudication – est égal ou supérieur à 10.000 €. Pour rappel, vous devez également exécuter vos obligations d'identification et de vigilance lorsque le bordereau de vente ou d'achat de votre client est supérieur à 10.000 €, même si la valeur totale de chacun des objets vendus, prise isolément, ne dépasse pas ce seuil.

Dans le cas où un client vous remet une pièce pour expertise, vous devez exécuter les obligations d'identification et de vigilance lorsque votre client vous confirme, sur base de l'estimation, qu'il souhaite mettre la pièce en vente par votre intermédiaire.

- **Organisateur de foires et salons :**

Vous devez exécuter les mesures d'identification avant la conclusion du contrat avec tous les exposants utilisant un espace alloué afin de vendre des œuvres d'art ou des biens meubles de plus de 50 ans, dès lors que l'un des exposants expose une œuvre d'art ou un bien meuble de plus de 50 ans d'une valeur supérieure ou égale à 10.000 €.

Si l'exposant n'a pas conclu de contrat directement avec vous, vous devez prendre les mesures d'identification vis-à-vis de l'intéressé avant qu'il ne prenne possession de l'espace d'exposition.

- **Entrepôts d'art :**

Vous devez opérer les mesures d'identification avant de conclure le contrat ayant pour objet l'entreposage d'une ou plusieurs œuvres d'art ou biens meubles de plus de 50 ans.

L'impossibilité de satisfaire aux obligations d'identification et de vérification de l'identité entraîne l'interdiction d'entrer en relation d'affaires ou d'exécuter l'opération occasionnelle.

4.3. Procéder à une évaluation individuelle des risques

L'évaluation individuelle des risques requiert une vigilance avant la conclusion du contrat et tout au long de la relation avec vos clients.

Elle est axée sur les caractéristiques du client ainsi que sur la nature de la relation d'affaires ou de l'opération individuelle.

Pour les marchands d'art, salles de ventes et intermédiaires autres que les foires et salons, l'évaluation individuelle doit aussi viser les caractéristiques de l'objet vendu, déposé ou acquis.

4.3.1. La vigilance avant la conclusion du contrat ou la livraison des biens

Le but de l'évaluation est de comprendre suffisamment la relation d'affaires ou l'opération concernée, afin de détecter plus facilement les opérations dites « atypiques » qui nécessiteront un examen approfondi.

En fonction, d'une part, de votre analyse des risques dans le cadre de vos obligations d'organisation et des facteurs que celle-ci prend en compte et, d'autre part, des informations recueillies en exécution des obligations de vigilance, vous devez effectuer une évaluation individuelle des risques présentés par la relation d'affaires ou l'opération envisagée.

Vous devez rechercher le risque que présente le client et, s'il n'est pas une personne physique, les risques inhérents aux personnes qui le représentent ainsi qu'à ses bénéficiaires effectifs.

Cette évaluation individuelle des risques vous permettra de :

- catégoriser les clients concernés en fonction du risque qu'ils présentent (par exemple « faible », « moyen » ou « élevé ») ;
- déterminer les mesures de vigilance à appliquer pour chacun d'entre eux.

Pour les marchands d'art, maisons de vente aux enchères et intermédiaires autres que les foires et salons, l'évaluation individuelle des risques concerne également l'œuvre d'art ou le bien meuble de plus de 50 ans faisant l'objet de la transaction.

Si le client vend par votre intermédiaire ou vous cède directement la propriété d'une ou d'un ensemble d'œuvres d'art ou biens meubles de plus de 50 ans, dont le prix de vente, ou, à défaut, de mise en vente ou, à défaut, la valeur, est égal ou supérieur à 10.000 € :

- prenez-en une photo ;
- recueillez les données prévues par la [norme Object Identification \(Object ID\)](#) établie par le Conseil international des musées (ICOM, pour *International Council of Museums*). Ces données permettent de documenter de façon détaillée une œuvre d'art²¹ ;
- consultez la [base de données des objets volés tenue par INTERPOL](#), accessible via l'application ID-ART ;
- indiquez, au regard de ces 3 informations :
 - 1° l'identité et la preuve de l'identité des clients et, le cas échéant, de leurs mandataires et bénéficiaires effectifs ;
 - 2° le prix de vente de l'objet ou, tant que celui-ci n'est pas vendu, de sa mise en vente ou, tant qu'il n'est pas mis en vente, de sa valeur estimée de mise en vente ;
 - 3° le mode de paiement (virement, carte de crédit...) ;
 - 4° les dates des contrats avec chaque client, telles que les conventions dépôt/vente, consignation ou de vente.

Pour rappel, les salles de vente doivent aussi collecter ces données lorsqu'elles adjudgent l'objet à un prix égal ou supérieur à 10.000 € alors que l'estimation haute était inférieure à ce montant.

De quels facteurs de risque parle-t-on ?

Des facteurs de risque peuvent soit vous amener à ne pas pouvoir contracter, soit engendrer une vigilance accrue de votre part.

Vous devez rechercher les 3 facteurs de risque suivants :

- la présence du client, de son mandataire ou d'un bénéficiaire effectif parmi la [liste de personnes faisant l'objet de sanctions financières](#), tenue par le SPF Finances ;

²¹ Nous constatons que la majorité de ces informations sont déjà collectées en pratique, par exemple sur les catalogues des salles de vente ou sur les contrats de dépôt-vente.

- pour le marchand d'art et l'intermédiaire autre que l'organisateur de foires et salons : le recensement du bien visé par la loi parmi la [base de données des objets volés d'INTERPOL](#) ;
- la volonté du client de rémunérer en espèces une transaction excédant les limitations légales (voir le point 1 de ces guidelines).

Si l'un de ces facteurs de risque est présent, vous ne pouvez pas conclure de contrat ! Faites également une déclaration à la CTIF (voir le point 5 de ces guidelines).

Attention, vous ne pouvez pas non plus conclure de contrat si :

- vous êtes dans l'impossibilité d'identifier ou de vérifier l'identité de votre client ; et/ou
- vous êtes dans l'impossibilité d'effectuer une analyse de risques.

Par ailleurs, l'analyse de risque relative à la transaction peut vous conduire à déterminer d'autres facteurs de risque auxquels il convient de prêter une attention particulière, tels que :

- le client exerce des activités dans un secteur exposé à des risques d'opérations douteuses dans lequel des espèces circulent ;
- le client ne paraît pas intéressé par les œuvres d'art ou semble agir pour le compte d'une autre personne ;
- le vendeur ou déposant produit des certificats censés provenir d'autorités étatiques. Des certificats de ce type sont régulièrement falsifiés par des trafiquants d'œuvres d'art ;
- le client est un *trust*, une association de fait ou une autre structure juridique dont une bonne connaissance requiert une analyse plus approfondie, par exemple une structure juridique complexe ou transnationale pour des sociétés autres que des sociétés anonymes ou équivalentes ;
- le client est une société à responsabilité illimitée ou une *Limited* de droit anglo-saxon ;
- le client est une société en formation ;
- les paiements du client sont effectués à partir d'un compte géré par une institution financière établie dans un pays ou territoire connu comme étant à risque sur le plan du BC (voir [la liste figurant sur le site web du SPF Finances](#)) ou à fiscalité inexistante ou peu élevée (suivant [cette liste publiée par le SPF Finances](#)) ;
- les paiements sont réalisés au moyen d'un compte tenu dans un autre pays que celui du client (ex. : les paiements d'un client belge sont réalisés depuis un compte chypriote) ;
- le paiement est effectué par un tiers ;
- le client ou un bénéficiaire effectif est établi dans un pays à haut risque visé figurant sur le [site web du SPF Finances](#) ;
- l'objet provient d'une zone en proie à une instabilité ;
- l'objet provient d'un territoire duquel nulle œuvre d'art ne peut sortir sans licence spécifique ;
- l'authenticité de l'objet acquis ou déposé n'est pas garantie ;
- toutes autres caractéristiques ayant pour conséquence qu'à vos yeux, le comportement du client est inhabituel.

Cette vérification s'effectue également sur base des informations que vous pourrez retrouver en réalisant une recherche sur internet.

La consultation d'un moteur de recherches permet d'accéder à certaines informations ou de les confirmer, notamment via des articles de presse qui concernent votre client. La recherche permettra régulièrement d'obtenir des informations supplémentaires sur votre client (fonctions publiques exercées, profession, origine du patrimoine...). Conservez alors une copie des pages de résultats pertinents du moteur de recherche ainsi que les éléments utiles à l'analyse de risques (publications sur des sites officiels, profil sur un réseau professionnel, article de presse...).

Dans un certain nombre de cas, cette recherche ne fournira cependant aucun résultat en lien avec votre client. Dans ce cas, conservez une impression d'écran de votre recherche et des premiers résultats.

Enfin, il arrivera que certains résultats évoquent des informations négatives sur votre client (« *negative media* ») et par exemple des articles de presse concernant des activités criminelles qui mentionnent votre client ou la publication d'un jugement. Utilisez la liste de facteurs de risque ci-avant pour déterminer si les faits que vous observez sont des signaux pertinents. Dans ce cas, conservez une copie de toutes ces informations et utilisez-les dans votre analyse de risque. Ces éléments doivent en principe être qualifiés de « faits atypiques » et faire l'objet d'une analyse écrite spécifique (voir le point 5 de ces guidelines).

Vous pouvez également utiliser des bases de données BC/FT spécialisées dans la compilation d'informations. L'utilisation de ces outils n'est pas imposée par le SPF Economie et reste un choix discrétionnaire des entités assujetties.

Les personnes politiquement exposées

La qualité de personne politiquement exposée est un facteur de risque dont la présence est déterminée à la suite de l'analyse de risque visant spécifiquement le client et non l'objet de l'opération ou de la relation d'affaires. Le législateur vise ici spécifiquement le risque de corruption ou de blanchiment du produit de la corruption par des personnes exposées à des risques particuliers en raison des fonctions publiques qu'elles exercent ou ont exercées.

Une personne politiquement exposée est toute personne physique qui occupe ou a occupé une fonction publique importante. La Loi BC/FT donne des exemples des fonctions répondant à cette caractéristique, dont les principales sont les suivantes²² :

- les chefs d'État, les chefs de gouvernement, les ministres et les secrétaires d'État ;
- les parlementaires ;
- les membres des organes dirigeants des partis politiques ;
- les membres des hautes sphères judiciaires ;
- les membres des cours des comptes ou des conseils ou directoires des banques centrales ;
- les ambassadeurs, les consuls, les chargés d'affaires et les officiers supérieurs des forces armées ;
- les membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance des entreprises publiques ou d'organisations internationales ;
- les membres de la famille de ces mêmes personnes.

Cette qualité se détermine notamment en réalisant une recherche sur Internet, en consultant la rubrique « actualités » du moteur de recherche utilisé, en interrogeant votre client ou toutes autres bases de données publiques ou privées.

4.3.2. La vigilance continue

Lorsque vous entretenez une relation d'affaires avec un client, vous devez exécuter des mesures de vigilance pendant toute la durée de la relation. Ces mesures dite de « vigilance continue » doivent tenir compte du niveau de risque individuel identifié pour chaque client et de l'opération ou relation d'affaires.

La vigilance continue recouvre 2 composantes distinctes.

Premièrement, vous devez **mettre à jour les informations** relatives à l'identification et aux caractéristiques de la relation avec le client.

Cette mise à jour doit notamment avoir lieu lorsque les éléments pertinents pris en compte dans le cadre de l'évaluation individuelle des risques sont modifiés, par exemple en cas de changement d'activité professionnelle.

L'intervalle de mise à jour des informations collectées est fonction du niveau de risques identifié. L'évaluation globale des risques propres à votre activité doit déterminer la fréquence de renouvellement des éléments dont la récolte est obligatoire. Elle doit en outre être reprise dans votre procédure écrite.

²² Art. 4, 28° Loi BC/FT. La Commission européenne a publié [une liste](#) de toutes les fonctions visées dans les Etats membres de l'Union européenne.

L'Inspection économique considère que les laps de temps suivants sont adaptés à une connaissance effective de la relation d'affaires à laquelle vous êtes partie :

- pour un nouveau client ou lorsque le profil de risque d'un client est élevé : au moins 1 fois par an ;
- lorsque le profil de risque d'un client est moyen : au moins tous les 3 ans ;
- lorsque le profil de risque d'un client est faible : au moins tous les 5 ans.

Deuxièmement, vous devez **examiner attentivement les opérations effectuées pendant la relation d'affaires** et si nécessaire l'origine des fonds, afin de détecter des opérations atypiques au regard des informations dont vous disposez sur votre client. La vigilance continue ne peut être effective que si les obligations d'identification et d'analyse de risques ont été correctement réalisées.

Attention : l'impossibilité de procéder à une vigilance continue empêche le maintien de la relation d'affaires ou l'exécution d'autres opérations individuelles.

Ces risques, lorsqu'ils sont constatés, doivent être signalés à l'AML-Officer et faire l'objet d'une analyse écrite spécifique, effectuée sous sa responsabilité. L'analyse a pour but d'examiner si les circonstances donnant lieu à l'alerte en interne peuvent susciter un soupçon qu'elle puisse être liée à du BC/FT (opérations suspectes) et s'il y a lieu de les déclarer à la CTIF.

La détermination d'un risque élevé de BC/FT n'entraîne pas automatiquement l'impossibilité de conclure un contrat avec le client ou de lui livrer l'objet. La seule obligation réside dans la déclaration des faits à la CTIF dans les plus brefs délais.

5. Quelles sont mes obligations de déclaration à la CTIF ?

Si l'examen de ces opérations ou faits atypiques fait apparaître un soupçon de BC/FT, l'AML-Officer doit en informer la CTIF au moyen d'un formulaire type présent sur [son site web](#).

Le « soupçon » n'est pas défini légalement, mais consiste en un indicateur subjectif déduit d'un ensemble d'éléments factuels vérifiables qui dénote que les opérations en question présentent le risque d'être liées à une opération de BC/FT.

Vous ne devez donc pas vous-même constater du BC/FT ni identifier les activités criminelles potentielles de votre client. La déclaration doit être réalisée préalablement à l'exécution d'une opération ou immédiatement après l'exécution, s'il est impossible de procéder à la notification préalable en raison de la nature de l'opération ou parce qu'une telle notification serait susceptible d'empêcher la poursuite des bénéficiaires de l'opération concernée.

Exemples d'opérations atypiques :

- Votre client déclare être résident à Monaco. Lors de la vérification de son identité, vous constatez qu'il dispose d'un passeport Suisse. Il demande à ce que la pièce soit livrée dans un port franc ;
- Le paiement est réalisé depuis un compte tenu à Dubaï dont le titulaire est une *Limited* établie à Panama, alors que votre client se fait livrer la pièce à son domicile ;
- Après vous avoir versé un acompte important, votre client déclare vouloir se rétracter de la vente. Il accepte de vous payer une indemnité mais demande à ce que le remboursement se fasse sur un compte différent de celui à partir duquel il a fait le paiement initial ;
- Votre client vous présente une pièce de grande valeur sans être en mesure de vous fournir une explication crédible sur la manière dont il est entré en sa possession. Il vous remet une facture d'achat émise par une société en faillite, liquidée ou dont vous ne trouvez aucune trace. La pièce a en outre pour origine un pays en conflit comme la Syrie, l'Afghanistan ou l'Ukraine ;
- Votre client est cité dans la presse pour des faits de fraude fiscale, par exemple dans le cadre de fuites de données (« leaks ») ;

- Des informations librement accessibles (« sources ouvertes ») font état d'une relation d'affaires entre votre client et une personne ou une société faisant l'objet de sanctions, par exemple dans le cadre du conflit en Ukraine.

Si un client se présente dans votre galerie pour acheter une pièce et souhaite l'emporter directement, vous devez exécuter l'ensemble de vos obligations d'identification et de vérification avant de lui remettre la pièce. Si la transaction vous paraît suspecte, procédez au signalement à la CTIF, dans les meilleurs délais, une fois qu'il a quitté la galerie. Pour rappel, dans certaines circonstances, vous ne pouvez pas exécuter la transaction²³.

Vous avez l'interdiction d'informer les personnes concernées ou des tiers qu'une opération est analysée en interne, ou est susceptible de l'être, ou qu'elle a fait ou fera l'objet d'une déclaration à la CTIF.

En outre, la CTIF peut vous interroger sur une opération que vous avez effectuée. Vous devez alors répondre à ses questions indépendamment du fait que vous lui ayez communiqué préalablement cette transaction ou non²⁴.

La communication d'informations effectuée de bonne foi à la CTIF ne viole aucune restriction de divulgation d'informations imposée par un contrat ou par une quelconque disposition législative, réglementaire ou administrative²⁵.

6. Quelles sont mes obligations de conservation des données ?

Vous devez conserver l'ensemble des données et documents dont la récolte ou l'établissement sont légalement exigés sur quelque support que ce soit, lisible par des tiers, pendant 10 ans à dater de la fin de la relation d'affaires ou de l'exécution de l'opération occasionnelle.

Vous devez en particulier tenir à disposition des autorités les données suivantes :

- l'ensemble des données d'identification du client et les copies des documents utilisés pour vérifier ces données ;
- une copie du contrat et des avenants éventuels (bordereau de dépôt, facture de vente, bulletin d'adjudication...) ;
- l'analyse de risques ainsi que les données sur lesquelles elle s'appuie ;
- pour les maisons de vente, marchands d'art et intermédiaires :
 - si le client vous vend l'objet ou souhaite le vendre par votre intermédiaire :
 - le prix de mise en vente de l'objet ;
 - la photographie de l'objet, la copie du document *Object ID* ainsi que la preuve de la consultation de la base de données d'Interpol ;
 - le mode de paiement (si vous avez acheté l'objet au client) ;
 - la date d'achat ou de dépôt.
 - si le client achète l'objet :
 - l'identité du client acheteur et la preuve de son identité ;
 - le prix de vente de l'objet ;
 - le mode de paiement ;
 - la date de la vente et celle de la livraison.

Vous décidez librement de la manière dont vous conservez ces documents et informations (support papier, numérique, application spécifique...). Vous devez cependant pouvoir les

²³ Voyez le point 4.3.1 de ces guidelines, concernant la vigilance avant l'exécution de l'opération.

²⁴ Art. 47, 58 et 81 Loi BC/FT.

²⁵ Art. 57 Loi BC/FT.

communiquer à première demande et sans délais aux autorités compétentes qui vous en font la demande.

Des règles particulières en matière de conservation et de traitement des données au sens du Règlement général sur la protection des données sont prévues à l'article 65 de la Loi BC/FT.

7. Quels contrôles et quelles sanctions ?

Le respect de vos obligations d'organisation et de vigilance LBC/FT peut être contrôlé par les agents de l'Inspection économique du SPF Economie²⁶.

À défaut de respecter les obligations LBC/FT qui s'imposent à votre activité, des sanctions administratives pourront être appliquées. Le montant de l'amende peut s'élever au maximum à 1.250.000 €²⁷. Toutefois, lorsque l'infraction a procuré un bénéfice ou évité une perte, le montant de la sanction administrative peut être porté au double du montant de ce profit ou de cette perte.

De plus, des sanctions pénales peuvent être prononcées à votre encontre si :

- vous faites obstacle aux vérifications des autorités de contrôle ;
- vous refusez de donner des renseignements que vous êtes tenus de fournir en vertu de la Loi BC/FT ;
- vous donnez sciemment des renseignements inexacts et incomplets.

Pour ces infractions, l'amende pénale est d'un montant de 2.000 € à 1.800.000 € en tenant compte des décimes additionnels.

²⁶ Art. 85, §1^{er}, 5° Loi BC/FT.

²⁷ Art. 132 Loi BC/FT.